



Condition complémentaire (CC)

Edition janvier 2008

Frais supplémentaires suite à un dommage naturel

8119

Art. 1 Risques et dommages assurés / Etendue de la garantie

Sont assurés, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, les frais supplémentaires nécessaires au transport des marchandises du preneur d'assurance en Suisse et en principauté du Liechtenstein destinées aux clients du preneur d'assurance coupés du monde en raison d'événements naturels. Sont considérés comme frais supplémentaires les frais engendrés par l'impossibilité de livrer comme prévu les clients par la route ou le train devenus impraticables et rendant nécessaire l'organisation d'un pont aérien (par avion ou hélicoptère). Sont considérés comme risques assurés les événements naturels mentionnés dans les Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance de base (cf. art. 3.1 al. 1 p. 2 CGA). La garantie débute après l'absence de deux livraisons prévues ou deux jours de livraison.

Art. 2 Exclusions

Ne sont pas assurés les frais supplémentaires engendrés par:

- un tremblement de terre
- la fermeture des voies de trafic (rail ou route) sans qu'un événement naturel ne soit survenu (p. ex. danger d'avalanche ou d'éboulement de rochers)
- les dommages dus à des événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage ainsi que l'endommagement malveillant ou la destruction de voies de trafic
- l'absence d'un moyen de transport
- le non-respect de prescriptions légales, de décisions officielles et de directives concernant le transport des marchandises ou le trafic.

Art. 3 Calcul de l'indemnité

La différence entre les frais de transport dans une situation normale et les frais d'acheminement par avion ou hélicoptère au départ de la base de décollage de la compagnie aérienne sera indemnisée dans les limites de la somme assurée.

Lors de transports de groupage, la prestation de l'Assurance des métiers se limite à la part des marchandises transportées à la demande du preneur d'assurance.

Art. 4 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 5 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8119_02_F